

Synthèse de la Note de service du 3 oct 2025 relative à

« La Place et au rôle du responsable périscolaire dans le conseil d'école »

Objet de la note

La note de service précise les conditions de participation du responsable périscolaire au conseil d'école afin de renforcer la **continuité éducative** entre les temps scolaire, périscolaire et familial.

Elle s'inscrit dans le prolongement de l'instruction du 2 mai 2022 relative à la continuité éducative.

1) Statut au sein du conseil d'école

Le responsable périscolaire peut être invité au conseil d'école **à titre consultatif**, en application de l'article D.411-2 du Code de l'éducation.

Il ne dispose **pas de droit de vote** et n'exerce **aucune fonction décisionnelle**.

Sa participation lui permet toutefois d'être présent, de s'exprimer et de contribuer aux échanges lorsque sa présence est jugée utile par le directeur ou le conseil.

2) Rôle et contributions

Le responsable périscolaire intervient comme **acteur de liaison** entre les différents temps éducatifs de l'enfant.

À ce titre, il peut :

- informer le conseil sur l'organisation des temps périscolaires (accueils, pause méridienne, activités, présentation des encadrants...) ;
- apporter des éléments factuels sur le fonctionnement du service périscolaire ;
- présenter des projets ou évolutions en lien avec le PEDT ;
- contribuer aux réflexions portant sur le règlement intérieur, le climat éducatif, la sécurité, l'inclusion et le bien-être des élèves.

Son intervention vise à favoriser une **cohérence éducative** entre l'école, la collectivité et les familles, dans le respect des compétences de chacun.

« En amont des séances du conseil d'école auxquelles est invité le responsable périscolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut prévoir un temps d'échanges ayant vocation à fixer dans l'ordre du jour les points jugés importants relevant du temps périscolaire sur proposition du responsable du périscolaire ».

3) Sujets pouvant être débattus

- Les présentations réciproques des équipes d'enseignants et d'animateurs
- La coordination des règles de vie entre les temps scolaires et périscolaires ;
- L'accueil des enfants à besoins spécifiques

- La gestion partagée des locaux
- Les incidents ou situations (par exemple en cas de harcèlement) nécessitant une coopération entre les professionnels ;
- Les transitions entre les différents temps (accueils du matin et du soir, pause méridienne, le mercredi...) ;
- La participation des animateurs aux parcours éducatifs sur proposition des enseignants
- La mise en place des classes de découverte et la participation éventuelle des animateurs du périscolaire
- La relation avec les familles
- La participation à des formations communes
- La prise en compte du périscolaire dans les évaluations du fonctionnement général de l'école

4) Points de vigilance

La participation du responsable périscolaire doit :

- rester clairement **consultative** ;
- préserver l'équilibre des rôles au sein du conseil d'école ;
- s'appuyer sur une **préparation en amont** avec la direction de l'école afin d'en garantir la pertinence.

Conclusion

La note de service reconnaît le responsable périscolaire comme un **partenaire éducatif essentiel**, contribuant à la cohérence des actions menées autour de l'enfant.

Sa participation au conseil d'école, lorsqu'elle est organisée constitue un levier de qualité du service éducatif rendu aux familles.

LIEN vers la note de service :

<https://nuage03.apps.education.fr/index.php/s/Hqyrk5bcbxjH7ZX?dir=/&editing=false&openfile=true>